

# **Contribution de WorldSpace-Europe à la**

## **Consultation publique relative à l'élaboration d'un cadre juridique pour la radio numérique**

En complément de la contribution d'Alcatel Space, et en tant qu'opérateur satellitaire de bouquet de programmes radiophoniques et de services datas destinés à la réception portable et mobile, nous souhaiterions apporter les éléments de réflexions complémentaires suivants :

### **Commentaires sur la question 2:**

La question 2 fait référence à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qui précise notamment les modalités de conventionnement des services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne.

Il conviendrait ici de souligner que l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986, précise également les modalités de conventionnement dans le cas des « services de radiodiffusion sonore par câble et satellites ».

En conséquence, il semblerait souhaitable que la procédure de "conventionnement" qui s'applique aux services de radiodiffusion sonore par satellite soit étendue aux services de radiodiffusion sonore hybrides satellitaire et terrestre. En effet, dans le cas d'un service hybride, la mise en place d'un réseau national d'émetteurs numériques terrestres est nécessaire afin de compléter la couverture du service dans des zones urbaines où il peut être difficile de recevoir directement des signaux radiophoniques transmis par un satellite. En tant que diffusion simultanée par voie hertzienne terrestre, d'un bouquet satellitaire de programmes radiophoniques et de services datas, il serait opportun qu'une seule et même convention globale puisse s'appliquer à la fois à la composante satellite et terrestre d'un même service.

### **Précisions sur les réponses liées aux questions 3, 4, 13 et 14:**

Les modalités d'attribution des fréquences à l'issue d'un appel à candidatures publié par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel telles qu'en vigueur aujourd'hui ne sont pas adaptées aux services satellitaires à complément de couverture terrestre ou hybrides destinés à offrir sur l'ensemble du territoire national et en continu, une même offre de programmes radiophoniques et de services datas.

Pour répondre à sa vocation de service destiné à assurer une couverture nationale, et comme nous l'avons déjà évoqués ci-dessus, la composante terrestre de l'offre du bouquet satellitaire se doit d'être identique en tout point du territoire. Il ne paraîtrait donc pas envisageable que la composante terrestre du bouquet disponible à Marseille (à travers son multiplexe), par exemple, puisse être différente de celle disponible sur l'ensemble des routes de France ou encore des autres villes du territoire. L'attribution d'une fréquence à couverture nationale

pour l'ensemble du bouquet de programmes et de services datas est donc mieux adaptée à ce type de services.

Suivant les règles actuelles observées par le CSA il n'est pas possible de demander un conventionnement de service – en application de l'article 33-1- plus tôt que 6 mois avant la date prévue d'ouverture du service. Ce calendrier peut être préjudiciable lorsqu'il s'agit d'obtenir des financements nécessaires à la mise en place de l'infrastructure, compte tenu des délais nécessaires à sa mise en place. Un dispositif d'attribution plus approprié pourrait ainsi prendre la forme d'une procédure de conventionnement, sur la base d'une ébauche de l'offre globale de services, en vue de l'octroi des fréquences nécessaires -préalable juridique indispensable au déploiement de l'infrastructure technique- entre le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et l'opérateur de service en sa qualité triple d'assembleur, de diffuseur et de distributeur de programmes radiophoniques et de services datas. Il reviendrait ainsi naturellement au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel de déterminer, et à l'opérateur de service de pouvoir négocier, quelles seraient les obligations spécifiques et appropriées afférentes aux droits d'usages des fréquences satellitaire et terrestre pour ce type de nouveau service à abonnement complémentaire d'une offre radiophonique analogique ou numérique exclusivement terrestre et gratuite.

Enfin, WorldSpace-Europe rejoint les conclusions d'Alcatel Space évoquées en réponse aux questions 3 et 4 visant à aménager une certaine flexibilité dans la loi, qui permettrait au CSA de définir au cas par cas la procédure adaptée à l'octroi de ces fréquences nationales, à savoir le recours ou non aux appels à candidatures. Pour WorldSpace Europe, cet argumentaire est d'autant plus valide que le CSA aurait à considérer l'octroi d'une ressource de fréquences ne dérivant pas d'un Plan, comme par exemple la bande 1479,5-1492 MHz pour laquelle une décision a récemment été adoptée par la CEPT pour l'usage des systèmes S-DAB internationaux avec complément de terre national.

#### **Précisions sur les réponses à la question 7 :**

Le dispositif anti-concentration tel que posé à l'article alinéa 1 de l'article 41 de la loi relative à la liberté de communication limitant le cumul des autorisations à un seuil de population couverte de 150 millions d'habitants n'est effectivement pas adapté à la mise en place d'une plateforme de diffusion et de distribution de services radiophoniques à vocation nationale.